

COMMUNE DE GIVONNE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Nombre de membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la
Délibération : 10

Date de convocation : 27/06/2022

L'an deux mil vingt-deux le trente Juin à 18 Heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de :

Madame MAHUT Raymonde, Maire,

Présents : Mme Mahut – Mme Martinelli – Mr Pelamatti – Mr Barka - Mme Bosserelle – Mme Naisse – Mme Fontaine – Mme Lacassagne – Mr Berthier - Mr Hannier -

Abs excusés : Mme Hons – Mme Blanchard - Mr Posta – Mr Bonnard – Mr Robin

Monsieur Pelamatti a été élu secrétaire de séance

25/2022 : Remboursement caution

Madame le Maire informe le Conseil que le logement occupé par Mme Labbe Cécile sera libéré le 1^{er} Juillet 2022

De ce fait, il convient de lui rembourser la caution de 500 € versé le 10 Novembre (Bordereau 51 titre 707)

Le Conseil après en avoir délibéré

- Accepte le remboursement de la caution de 500 € versée par Mme Labbe Cécile pour le logement communal qu'elle occupait 4 Rue du Moulin à Givonne
- Décide de ne pas émettre de titre pour le montant du loyer du mois de juillet
- Charge Mme le Maire d'effectuer le remboursement de la caution de 500 €

Pour : 10

26/2022 : Budget : Dépenses « fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232

Au vu du décret n°2016-33 du 20 Janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Madame le maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les sapins et décorations de Noël, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels, les actions sociales en faveur du personnel communal,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (sacem, spre, guso...)
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations (repas et colis des aînés ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Pour : 10

27/2022 : Subvention Association Foncière :

- Vu le transfert d'Ardenne Métropole à la commune de Givonne des bassins de rétention, de l'entretien des bandes enherbées et des haies
- Vu le montant des attributions de compensation dans le cadre de la CLECT
- Le Conseil décide
- D'attribuer une subvention de 833 € à l'Association Foncière de Givonne, Balan, Sedan pour l'année 2022

Charge Mme le Maire d'effectuer ce virement

Pour : 10

28/2022 : Fête de la musique

Le Conseil décide de prendre en charge l'animation musicale de la Fête de la musique du 21 Juin dernier à hauteur de 500 €.

Charge le Maire de régler la facture correspondante.

Pour : 10

29/2022 : Participation de la commune à l'ALSH d'été

Le Conseil

- Vu la mise en place d'un ALSH d'été allant du 11 au 29 Juillet 2022
- Décide d'attribuer une participation financière aux familles à hauteur de 2 € par jour et par enfant dont les parents sont domiciliés à Givonne

Charge le Maire de faire appliquer cette délibération

Pour : 10

30/2022 : Subvention Anciens combattants :

Madame le Maire fait part au conseil de la demande de Monsieur le Président des anciens combattants concernant la participation de la commune à l'achat de palmes du souvenir

Le Conseil décide

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 € pour sa participation à l'achat de palmes du souvenir

Charge Mme le Maire d'effectuer ce versement

Pour : 10

31/2022 : création d'emploi

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

* qu'il est nécessaire, pour les besoins du service, de créer un emploi permanent d'encadrement des enfants au service périscolaire dans le grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 30 heures.

* qu'il est nécessaire de recruter un agent sur cet emploi.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* décide de créer un emploi permanent d'encadrement des enfants au service périscolaire dans le grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 30/35^{ème}, à compter du 1^{er} Septembre 2022

* dégage les crédits correspondants

32/2022 ;contrat emploi non permanent

Madame le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de :

23 heures hebdomadaires (soit 23/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 01 Octobre 2022.

L'agent recruté aura pour fonctions l'encadrement des enfants fréquentant le service périscolaire et l'entretien des locaux scolaires et périscolaire.

Cet emploi pourra correspondre au grade suivant :

- Adjoint technique,

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation (C1)

Indice brut 382 indice majoré 352

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1^o

DECIDE

- d'adopter la proposition de Mme le Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet de d'adjoint d'animation à raison de 23 heures hebdomadaires (23/35^e).

-autoriser l'agent à effectuer des heures complémentaires en cas de besoins du service

-autoriser le Maire à payer les heures complémentaires effectuées par l'agent

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 10

33/2022 : Emploi non permanent

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial Indice brut 382 indice majoré 352, des heures supplémentaires pourront être effectuées et rémunérées en cas de besoin du service.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juillet 2022 au 31 Juillet 2022

Pour : 10

33bis/2022 : Emploi non permanent

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial Indice brut 382 indice majoré 352, des heures supplémentaires pourront être effectuées et rémunérées en cas de besoin du service.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 Juillet 2022 au 31 Août 2022

Pour : 10

34/2022 : Modalités de publicité des actes administratifs

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité et par voie d'affichage en mairie.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de ... afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage ; mairie de Givonne
- Publicité par publication papier ; parution dans le journal communal
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

35/2022 / Travaux Rue de la Vieille Ville

Mme le Maire informe le Conseil que le marché de la Rue de la Vieille Ville sera signé le 08 Juillet prochain et que les travaux devraient débuter courant Septembre.

36/2022 : Nettoyage du Bassin de rétention

Mr Pelamatti présente au Conseil les devis concernant le nettoyage du bassin de rétention au-dessus de la mairie,

Au vu de ces devis, Mr Pelamatti propose de demander une intervention auprès d'Ardenne Métropole pour le nettoyage avec un robot broyeur.

37/2022 : Travaux extension lotissement du Bannet

Madame le Maire présente au Conseil 3 devis concernant l'aménagement de la voirie du lotissement « Extension du Bannet ».

Le Conseil après en avoir délibéré,

- Décide de choisir le devis de l'Entreprise DSTP pour un montant de 39 736 € HT
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux

Pour : 10

Informations diverses :

- Changement de direction à l'école Mme Perrot-Mallet sera remplacée par Mme Saclet
- Départ de Mr Bussy suite à la fermeture d'une classe
- Départ à la retraite de Mme Naisse Muriel au 1^{er} Septembre 2022
- Cérémonie du 14 Juillet à 11 h 15 au Monument aux Morts
- Vente de terrain au Bannet à Mr Ducoffre une étude plus approfondie est demandée